

**AVENANT N°2 DU 8 JUILLET 2004 A L'ACCORD NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DU 5 DECEMBRE 2003 RELATIF A L'ACCES DES
SALARIES A LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE**

PREAMBULE

Conformément aux termes du préambule de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, les parties signataires précisent dans le présent avenant, les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en place d'un dispositif d'accès aux certifications de qualifications professionnelles pour favoriser le développement de la validation des acquis de l'expérience.

Article 1-3 – La validation des acquis de l'expérience (VAE)

1-3-1 Les parties signataires du présent avenant s'accordent sur l'importance de toute démarche de validation des acquis de l'expérience permettant à chaque salarié de faire valider au cours de sa vie professionnelle les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition :

- d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation,
- d'un certificat de qualification professionnelle établi par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, selon les modalités définies par la négociation de branche.

Etant donné le caractère formateur des activités professionnelles et afin d'en reconnaître la valeur, tout salarié doit pouvoir demander le bénéfice de la validation des acquis de son expérience dès lors qu'il justifie en qualité de salarié, de non salarié ou de bénévole, d'une durée minimale d'activité de trois ans, en rapport avec la certification recherchée.

1-3-2 Afin de développer l'information des salariés et des entreprises sur les certifications de branche, les parties signataires du présent avenant confient au fonds national visé à l'article L. 961-13 du code du travail, dans le cadre des orientations définies par le CPNFP, une mission d'information générale sur les certifications mises en œuvre par les branches professionnelles. A cette fin, la liste des certificats de qualification professionnelle (CQP), établis selon les modalités définies par négociation de branche ainsi que toute décision relative à la création, à la modification ou à la suppression de certificats de qualification professionnelle (CQP), sont transmises au fond national visé ci-dessus. Le fonds national est chargé de mettre, sous forme électronique, cette information à disposition des entreprises et de ses salariés.

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à développer l'information des salariés et des entreprises sur le dispositif de validation des acquis de l'expérience et à favoriser l'accès à ce dispositif à tout salarié qui le souhaite, dans le cadre d'une démarche individuelle.

Dans le cadre de leur mission d'information sur les certifications accessibles par la validation des acquis de l'expérience, les organismes visés à l'article 2-27 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 fournissent aux salariés des informations sur les certifications de branche auxquelles ils peuvent avoir accès.

1-3-3 Les parties signataires considèrent que les dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience doivent être imputables sur la participation au développement de la formation professionnelle continue de l'entreprise et, à ce titre, faire l'objet d'une prise en charge :

- par un organisme visé à l'article 2-27 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, en fonction des critères, échéanciers et priorités définis par son conseil d'administration, en cas de démarche individuelle initiée par le salarié,
- par l'OPCA dont relève l'entreprise, en fonction des critères, échéanciers et priorités définis par ses instances décisionnaires, ou par l'entreprise elle-même, en cas de démarche initiée par l'entreprise.

Elles conviennent qu'une validation des acquis de l'expérience peut comporter une phase préalable d'accompagnement du bénéficiaire et une phase de validation proprement dite.

Afin de favoriser l'accès des salariés à une certification professionnelle, les parties signataires demandent au CPNFP de préciser les conditions de mise en œuvre de ces actions d'accompagnement, ainsi que les modalités de leur prise en charge par les organismes visés ci-dessus.

1-3-4 Les parties signataires du présent avenant demandent aux branches professionnelles, et aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un OPCA interprofessionnel pour les champs non couverts par une branche, de préciser par accord :

- les modalités d'information des entreprises et des salariés, sur les actions de validation des acquis de l'expérience mises en œuvre en vue de l'obtention de certificats de qualification professionnelle (CQP) ou de toute autre certification, créés par la CPNE de la branche professionnelle concernée,
- les conditions propres à favoriser l'accès des salariés, dans un cadre individuel ou collectif, à la validation des acquis de l'expérience,
- les modalités de la prise en charge par l'OPCA concerné, de frais liés à l'organisation des jurys et aux procédures de validation des acquis de l'expérience.

1-3-5 Pour l'application des dispositions de l'article 1-3-1 visé ci-dessus, chaque salarié peut demander à bénéficier d'un congé de validation des acquis de l'expérience dont la durée ne peut excéder, par action de validation des acquis de l'expérience, vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non.

La demande d'autorisation d'absence pour bénéficier de ce congé doit être formulée auprès de l'employeur au moins deux mois avant la date de l'action de validation des acquis de l'expérience. Elle doit indiquer la date de réalisation de cette action de validation des acquis de l'expérience, la désignation et la durée de cette action, ainsi que le ou les organismes intervenant dans la validation des acquis de l'expérience du salarié.

Dans le mois suivant la réception de la demande, l'entreprise fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons motivant le report de l'autorisation d'absence.

Pour des raisons motivées de service, l'entreprise ou l'établissement peut reporter la satisfaction donnée à une demande, sans que ce report puisse excéder six mois.

L'autorisation d'absence donnée pour suivre une action de validation des acquis de l'expérience n'intervient pas dans le calcul du délai de franchise applicable au congé individuel de formation défini à l'article 2-20 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003.

Le salarié bénéficiaire d'un congé de validation des acquis de l'expérience doit présenter sa demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme visé à l'article 1-3-3 du présent avenant.

La prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé de validation des acquis de l'expérience est accordée par l'organisme désigné ci-dessus, compte tenu des priorités, critères et échancier que l'organisme paritaire a définis, conformément aux dispositions de l'article 2-28 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 susvisé.

Le salarié bénéficiaire d'un congé de validation des acquis de l'expérience qui a obtenu de l'organisme visé ci-dessus, la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé a droit à une rémunération calculée en pourcentage de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler. La prise en charge de la rémunération s'effectue dans la limite de vingt-quatre heures par salarié et par action de validation des acquis de l'expérience.

L'organisme paritaire assure, en priorité, la prise en charge des frais liés à la réalisation d'une action de validation des acquis de l'expérience se déroulant, à la demande du salarié, en dehors du temps de travail.

1-3-6 Les parties signataires du présent avenant conviennent de définir :

- les caractéristiques respectives des diplômes et des titres à finalité professionnelle d'une part, et des certificats de qualification professionnelle d'autre part,
- les modalités d'élaboration des certificats de qualification professionnelle,
- le rôle et les missions du fonds national, visé à l'article L. 961-13 du code du travail, en matière d'information des salariés et des entreprises sur le dispositif de la validation des acquis de l'expérience et sur les certificats de qualification professionnelle.

Le CPNFP formulera, à l'attention des signataires des propositions propres à enrichir le présent article.

Article 1-4 – Conditions de mise en œuvre du présent avenant

L'article 1-3 du présent avenant annule et remplace l'article 1-3 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003. Cet article est conclu dans le respect de la valeur hiérarchique que les signataires ont entendu donner à l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 susvisé.

Fait à Paris, le 8 juillet 2004

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT